

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 16 janvier 2019, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n° : D08-02-18/A-00420
Propriétaire(s) : L-Jay Consulting Inc.
Emplacement : 102, (104), avenue Granton
Quartier : 8 – Collège
Description officielle : lots 2282, 2283, 2284 et 2285; plan enregistré 375
Zonage : R1FF[632]
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

Le bien-fonds de la propriétaire se compose de quatre lots complets sur un plan de lotissement, comme l'indique la description officielle plus haut. À son audience du 6 juin 2018, le Comité a étudié la demande de dérogations mineures D08-02-18/A-00147 et autorisé les dérogations relatives à la largeur et à la superficie du lot en vue de la construction proposée d'une maison isolée de deux étages sur les lots 2284 et 2285. Une dérogation visant la réduction du retrait de la cour latérale d'angle était aussi demandée, mais elle a été refusée.

La propriétaire présente maintenant une nouvelle demande en vue de construire une maison isolée de deux étages sur les lots 2284 and 2285, conformément aux plans déposés auprès du Comité. La demande indique qu'une maison isolée de deux étages est en cours de construction sur les lots 2282 et 2283.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,255 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres (accordée précédemment).
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 441,5 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés (accordée précédemment).
- c) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale d'angle à 3,14 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'angle d'au moins 4,5 mètres (refusée précédemment).

LA DEMANDE indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.